

L'allocation pour les indépendants en cas de décès d'un membre de la famille

Vous avez récemment perdu un proche ? Le temps à accorder à votre famille et à vous-même est essentiel pour traverser cette période difficile. UCM se trouve à vos côtés dans cette épreuve en vous permettant de bénéficier d'un congé de deuil et d'une allocation octroyée par notre Caisse d'assurances sociales.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

En cas de décès d'un membre de votre famille, vous pouvez bénéficier d'un **congé de deuil indemnisé** d'une durée maximale de **10 jours**, moyennant le respect de certaines conditions.

Vous pouvez bénéficier de l'allocation de deuil si vous appartenez à l'un des profils suivants :

- l'**indépendant** ou l'**aidant** à titre principal et le **conjoint aidant**, qu'il soit en début d'activité ou non
- l'**indépendant qui a atteint l'âge de la pension** (sans bénéficier d'une pension de survie et sans avoir introduit une demande de réduction de cotisations sociales (dite « Article 37/1 »))
- l'**indépendant à titre complémentaire** s'ils paient des cotisations sociales provisoires légalement dues équivalentes aux cotisations minimales dues par un indépendant à titre principal en régime définitif.

Quelles sont les conditions ?

Lien familial avec le défunt

L'allocation peut vous être octroyée uniquement en cas de décès de :

- votre **conjoint** ou **partenaire cohabitant** (personne avec qui vous viviez en couple à la même adresse)
- votre **enfant** naturel ou adoptif
- l'**enfant** naturel ou adoptif **de votre conjoint** ou partenaire cohabitant
- votre **enfant placé** (dans le cadre d'un placement familial de longue durée) ou de **celui de votre conjoint** ou partenaire cohabitant

Assujettissement

Vous devez être assujetti comme indépendant :

- pendant les **deux trimestres** qui précèdent le trimestre du décès
- pendant le **trimestre du décès**
- pendant **tous les trimestres** où vous interrompez votre activité indépendante en raison du décès.

Cotisations sociales

Vous devez être en ordre de paiement des cotisations sociales pour les deux trimestres qui précèdent le trimestre du décès.

Si vous n'êtes pas en ordre de cotisations sociales à la date du décès, vous avez un **délai d'un an** (à partir de la date du décès) pour payer ces deux cotisations sociales et les majorations qui s'y rapportent. Nous vous conseillons donc de vous mettre en ordre de cotisations sociales au plus vite !

Bon à savoir

Si le décès survient lorsque vous êtes en début d'activité et que vous êtes assujetti depuis moins de deux trimestres, vous pouvez bénéficier de l'allocation si vous étiez assujetti à un autre régime de sécurité sociale belge (salarié, fonctionnaire, maladie, invalidité ou chômage indemnisé) pendant ces trimestres.



Interruption de l'activité

Pour pouvoir vivre cette période difficile en compagnie de vos proches, vous devez **interrompre temporairement** toute activité. Puisque l'interruption est temporaire, **il ne s'agit donc pas d'une cessation d'activité**. Il n'est donc pas nécessaire de démissionner de votre mandat ou de radier votre inscription à la BCE.

L'interruption durant cette période temporaire **doit être totale**. Aucune activité professionnelle (salariée, par exemple) ne peut être exercée. Vous pouvez cependant vous faire remplacer dans l'exercice de votre activité indépendante.

La preuve de cette interruption est établie au moyen du **formulaire de demande d'allocation de deuil**.

Durée et délais de l'interruption

Vous pouvez interrompre votre activité pendant une **durée maximale de 10 jours complets** (pas de demi-jour d'interruption), qui ne doivent pas nécessairement être pris de manière consécutive. Vous disposez **d'un an** à partir du jour du décès pour répartir vos 10 jours d'interruption.

Exemple : le décès est survenu le 2 septembre 2026. Vous avez la possibilité de répartir vos jours d'interruption sur une période allant jusqu'au 2 septembre 2027.

MONTANT DE L'ALLOCATION DE DÉCÈS

Le montant octroyé par jour est de **103,53 €**.

Cette allocation est payée par notre Caisse d'assurances sociales en une seule fois **à la fin du mois** qui suit celui au cours duquel votre congé de deuil a pris fin.

Le montant de l'allocation est un montant brut avant imposition. Cette allocation est taxée comme vos revenus professionnels. Le montant des allocations payées au cours d'une année civile fera l'objet d'une fiche fiscale 281.18 délivrée par notre Caisse d'assurances sociales.



ATTENTION

Veillez à tenir notre Caisse d'assurances sociales informée de tout évènement qui peut être un obstacle à l'octroi de l'allocation (exercice d'une activité durant les jours d'interruption déclarés, cessation de l'activité indépendante...).

INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET DÉLAIS

Pour introduire votre demande, complétez et signez le [formulaire de demande d'allocation de deuil](#), disponible sur notre site ou sur demande. Renvoyez ensuite le formulaire **par recommandé** à notre Caisse d'assurances sociales au plus tard le dernier jour de l'année qui commence le jour qui suit le jour du décès.

Exemple : le décès est survenu le 2 octobre 2026. La demande doit être introduite au plus tard le 2 octobre 2027.

Cumuls

Durant les jours où vous touchez l'allocation, vous ne pouvez pas la cumuler avec d'autres prestations du statut social des indépendants dont vous bénéficierez au même moment (pension, droit passerelle, assimilation maladie...). Si vous êtes dans une de ces situations, **contactez notre Caisse d'assurances sociales**.

Pour les indépendants complémentaires, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation de deuil en régime indépendant si **vous bénéficiez déjà**, pour la même personne décédée, **d'une allocation dans un autre régime de sécurité sociale** (salarié, fonctionnaire...).



UCM est là pour vous

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question ou vous souhaitez obtenir une précision quant à votre situation ? Contactez notre Caisse d'assurances sociales au 081 32 07 05.